



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 2 mai 2011

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 03/05/2011

D - 20110194

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 2 mai Deux mil onze, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne Marie CAZALET, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Charles BRON, M. Jean-Charles PALAU, Mme Alexandra SIARRI, M. Jean Marc GAUZERE, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE (à partir de 16 h45), M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, Mme Chafika SAILOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

Mme Anne WALRYCK, Mme Emmanuelle AJON, M. Patrick PAPADATO,

***Pôle Universitaire des Sciences de Gestion-Protocole
transactionnel avec la Société SPIE SUD-OUEST. Solde du
marché 'Chauffage. Ventilation. Désenfumage mécanique'.
Signature. Autorisation .***

M. Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par marché M 040013 du 7 janvier 2004, La Ville a confié à la Société SPIE SUD- OUEST, venant au droit de la Société AMEC SPIE, le lot « *Chauffage – ventilation – désenfumage mécanique* » dans le cadre de la construction du Pôle Universitaire des Sciences de Gestion de la Bastide.

En fin de marché, le décompte général proposé n'a pas été accepté par la Ville qui en a proposé un autre. La société SPIE l'a contesté et a saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux d'une part, et le Tribunal administratif de Bordeaux d'autre part, afin d'obtenir le paiement d'un solde d' un montant de 554 573,81€ TTC.

Le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges relatifs aux marchés publics a émis un avis, le 23 avril 2009, sur le montant du décompte général du marché qui a été arrêté à la somme de 2 800 530,11€ TTC, établissant le solde du marché à 135 801,87€ TTC (113 546,71€ HT).

Face à ce constat, il est apparu opportun de se rapprocher de cette société en vue de régler ce différend à l'amiable.

Au terme d'une négociation la Société SPIE SUD-OUEST a accepté le montant du solde proposé par le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges pour un montant de 135 801,87€ TTC. En contrepartie de ce règlement par la Ville, la Société SPIE se désistara de son recours contentieux toujours pendant devant la juridiction administrative.

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs de bien vouloir autoriser M. le Maire :

- à signer le protocole transactionnel ci-joint, aux termes duquel la Ville versera une indemnité de 135 801,87€ correspondant au solde du marché M 040013 du 7 janvier 2004 en contrepartie de quoi la société SPIE SUD-OUEST, se désistara de son recours contentieux pendant devant le Tribunal administratif.
- à procéder aux écritures comptables permettant de solder le marché à savoir émission d'un mandat de 139 884,32€ TTC sur le compte 2313, émission d'un mandat de 137 910,76€ TTC sur le compte 678 et émission d'un titre de recettes de 141 993,21€ TTC sur le compte 7788.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 2 mai 2011

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Hugues MARTIN
Adjoint au Maire

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA SOCIETE SPIE SUD OUEST VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE AMEC SPIE SUD OUEST, dont le siège social est situé 70 Chemin de Payssat B.P 34056 31029 TOULOUSE Cedex 4, représentée par Monsieur Frédéric MALLET en qualité de *Directeur Génie Climatique* régulièrement habilité aux fins des présentes.

D'UNE PART

ET

LA VILLE DE BORDEAUX domiciliée en l'Hôtel de Ville place Pey Berland 33077 BORDEAUX Cedex représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération n°..... du reçue en Préfecture de la Gironde le

D'AUTRE PART

13

I - IL A ETE RAPPELE

Dans le cadre de la construction du Pôle Universitaire des Sciences de Gestion-ZAC Cœur de Bastide de Bordeaux, la VILLE DE BORDEAUX maître d'ouvrage, a confié en date du 7 janvier 2004 le lot numéro 10 « Chauffage-Ventilation-Désenfumage Mécanique » à la société SAS AMEC SPIE SUD OUEST aux droits de laquelle vient la SPIE SUD OUEST.

Le montant en euros TTC du marché « lot 10 » était de 2 612 988, 46 euros.

L'ordre de service numéro 10-1 prévoyait un délai global d'exécution des travaux de 18 mois à compter du 26 janvier 2004.

La date de fin de travaux était établie au 26 juillet 2005.

Suite à des reports de livraison des bâtiments par le lot 1 Gros Œuvre, la date de réception des travaux a été fixée par ordre de service 10-5b au 22 mai 2006, ordre de service sur lequel la société SPIE SUD OUEST a émis des réserves.

Par un procès-verbal en date du 22 mai 2006, le maître d'œuvre a proposé la réception de l'ouvrage moyennant l'exécution des prestations non réalisées et la levée des réserves avant le 16 juin 2006.

La réception a été prononcée le 29 novembre 2006 avec effet au 22 mai 2006.

Le Décompte général, notifié par la VILLE DE BORDEAUX le 4 avril 2008, a été établi à 2 277 825,45 euros TTC.

Néanmoins, le retard de livraison a engendré des coûts pour la société SPIE SUD OUEST pour le maintien des moyens matériels et humains ainsi que pour la perte de productivité de la société.

L'article 10.11 du CCAG prévoit que « les sujétions normalement prévisibles » sont prévues dans le prix. Or, ces reports de livraison ne sont pas considérés comme des sujétions « normalement prévisibles » au sens de l'article 10.11 et ouvrent donc droit à indemnisation.

Par mémoire en réclamation établi le 20 mai 2008, la société SPIE SUD OUEST a demandé la somme de 554 573, 81 euros TTC au titre des préjudices évoqués ci-dessus.

La VILLE DE BORDEAUX a refusé le paiement de cette somme.

FB

La société SPIE SUD OUEST a alors saisi par courrier reçu le 21 novembre 2008, le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux afin que ce dernier rende un avis sur la réclamation indemnitaire formulée.

Par un avis rendu le 23 avril 2009, le Comité a reconnu les sujétions imprévisibles auxquelles la société SPIE SUD OUEST a été confrontée lors de l'exécution de son marché, et a proposé de porter le montant restant dû à l'entreprise à 100 554,18 euros HT soit 120 262,80 euros TTC.

Le Comité a invité les parties à convenir d'une transaction sur cette base aux termes de laquelle le montant versé à l'entreprise le serait pour solde de tout compte.

La société SPIE SUD OUEST a contesté l'avis rendu par le CCIRA sur les points suivants :

- défaut de prise en compte du devis n°36 567-10 accepté par la VILLE DE BORDEAUX pour la somme de 12 260, 50 euros HT.
- erreur d'addition dans le calcul omettant la somme de 12 992, 53 euros HT revenant de droit à la société SPIE SUD OUEST.
- défaut de prise en compte de la révision des prix pour les travaux supplémentaires pour la somme de 5 607, 89 euros HT.
- arrondissement du sous total (1a) à la somme de 100 000 euros HT.

Le 7 août 2009, la société SPIE SUD OUEST a formé un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux tendant à l'indemnisation de la totalité de sa demande.

Par courrier du 6 avril 2010, la VILLE DE BORDEAUX a accepté de prendre en compte financièrement l'erreur d'addition du CCIRA, ramenant la somme due à 135 801, 87 euros TTC.

Après concessions réciproques, les parties ont décidé de mettre fin au litige les opposant et de concrétiser leur accord sur la base d'une transaction financière d'un montant de 135 801, 87 euros TTC à devoir à la société SPIE SUD OUEST.

Afin de mettre un terme au litige, les parties se sont rapprochées.

II - IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 Objet :

La VILLE DE BORDEAUX s'engage à régler à la société SPIE SUD OUEST venant aux droits de la société AMEC SPIE SUD OUEST, qui l'accepte, une somme globale et forfaitaire de 135 801, 87 euros au titre des préjudices subis du fait des sujétions imprévisibles afférentes au lot n°10 « Chauffage-Ventilation-Désenfumage Mécanique » souscrit dans le cadre de l'exécution du marché n°M040013 POLE UNIVERSITAIRE DE SCIENCES DE GESTION Université Montesquieu Bordeaux IV.

Cette somme de 135 801,87 euros TTC correspond au solde du décompte définitif, le montant du décompte définitif du marché arrêté par la Commune étant porté à 2 800 530,11 euros TTC.

ARTICLE 2 Renonciation:

En contrepartie du règlement de la somme globale et forfaitaire de 135 801.37 euros TTC, qui devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent protocole par les deux parties, la Société SPIE SUD OUEST se déclare intégralement satisfaite et remplit de tous ses droits à raison des préjudices subis du fait des prolongations des délais d'exécution du marché.

En conséquence de quoi, la société SPIE SUD OUEST s'engage à se désister de l'instance pendante devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 3 Compétence juridictionnelle :

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 4 Frais :

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais qu'elles ont pu exposer, du litige en général et de la rédaction du présent protocole, compris les frais et honoraires de leurs conseils respectifs, le cas échéant.

ARTICLE 5 Caractère transactionnel- Litige :

Il est également expressément stipulé que la présente transaction obéit aux dispositions des articles 2044 et 2052 du Code civil, dont chacune des parties signataires du présent protocole ont déclaré avoir préalablement à sa signature pris connaissance, lesquels stipulent :



Article 2044 :

« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

Article 2052 :

« Les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ».

Fait à

Le

Parties signataires :

LA SOCIETE SPIE SUD OUEST

LA VILLE DE BORDEAUX



spie
SPIE Sud-Ouest SAS
Direction Gestion Irrigation
70 Chemin de la Vallée BP 34056
33029 TOULOUSE Cedex 4
TEL: 432 00 61 36 77 4 Fax: 432 00 61 36 73 78